

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

MADAGASCAR

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	-

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 28 juillet 2025 – Or. fr. (en vigueur à partir du 1er novembre 2025)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
 - . Impôt sur le revenu
 - . Impôt direct sur les Hydrocarbures
 - . Impôt sur les Marchés Publics
 - . Impôt synthétique
 - . Impôts sur les revenus salariaux et assimilés
 - . Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers
 - . Impôt sur les plus-values immobilières
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.A:** Droit d'enregistrement sur les successions ou donations.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.B:** Impôt foncier sur les terrains (IFT) et Impôt foncier sur la Propriété Bâtie (IFPB).
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Taxe sur la valeur ajoutée.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.D:** Droits d'accises.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Directeur Général des Impôts.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

--

(*) Situation au 28 juillet 2025. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>